LUNDI 29, MARDI 30 SEPTEMBRE 1834, (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2843.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, IN BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, u Lettres et Paquets doivent être affranchis.

PEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

QUE ROYALE DE PARIS (chambre des vacations), (Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 25 s ptembre.

La nullité de la recommandation entraîne-t-elle la nullité de la consignation d'alimens, en telle sorte que les autres créanciers recommandans ne puissent en profiter pour faire maintenir l'incarcération de leur débiteur? (Rés.

Telle était la question d'où dépendait la mise en liberté de M. Guibout, ancien directeur des concerts du bazar Montesquieu. Cette entreprise n'avait pas été prospère : Montesquieu. Cette entreprise n'avait pas été prospère : peine avait-el le quelques mois d'existence, que dejà M. Gobout s'était vu assaidi par les réclamations d'une foule de créanciers; ce n'était plus qu'un concert de plaintes dans lequel les tapissiers, lampistes, employés et four-usseurs de toûte espèce faisaient leur partie avec autant d'avantage que les musiciens. Des plaintes on en vint aux assignations, et les condamnations ne se firent pas long-temps attendre. Enfin M. Guibout fut écroue à la maison de Clichy à la requête d'un assez bon nombre de musicies qui, tous d'accord en cette occasion, effectuaient ceus qui, tous d'accord en cette occasion, effectuaient les consignations d'alimens avec une pouctualité vraiment désespérante pour leur débiteur. Cette exactitude mena-uit M. Guibout d'une longue captivité, lorsque M. Mal-let, tapissier de l'entreprise, vint aussi recommander un debiteur. Malheureusement sa précipitation fut telle qu'il n'attendit pas l'expiration du délai de vingt-quatre

qu'il n'attendit pas l'expiration du délai de vingt-quatre leures à partir du commandement.

Ce vice de forme entraînait la nullité de la recommandation; elle fut prononcée par le Tribunal civil, qui décara pareillement nulle la consignation d'alimens qui en était le complément, et ordonn la mise en liberté de M. Gabout, attendu, porte le jugement, qu'à l'époque de n demande il n'y avait plus d'alimens valablement consignation faite par M. Mallet, les autres crémicers intervinrent pour réclamer le bénéfice de la consignation faite par M. Mallet. Suivant eux, le sort des réanciers qui font incarcérer et de ceux qui recommandent un débuteur est commun, et dans cette communauté dent un débuteur est commun, et dans cette communauté l'intérêts, une seule obligation leur est imposée, celle de fournir des alimens au debiteur; dans l'espèce cette abligation avait été remplie, et encore bien que la re-commandation fût nulle, le fait matériel de la consigna-tion d'alimens n'en subsistait pas moins, et devait profi-ler à tous les créanciers; s'il en était autrement, les cré-nciers qui font incarcérer seraient forcés de contrôler les titres de ceux qui recommandent, et rien ne serait plus facile au débiteur que de s'entendre avec un créan-

cer fictif pour faire manquer la provision d'alimens. Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. (Présidence de M. Fessart.)

Audiences des 12 et 26 septembre.

QUESTIONS NEUVES.

Lorsque le contrat d'assurance a été formé entre étrangers et en pays étranger, mais pour compte de qui il appar-liendra, le propriétaire du navire assuré peut-il, s'il est Français, traduire les assureurs étrangers devant les Tribunaux de France? (Rés. aff.)

Une déclaration de faillite, prononcée en pays étranger contre un négociant étranger, fait-elle obstacle à ce que les créanciers français de ce négociant le poursuivent in-dividuellement devant les Tribunaux de France? (Rés.

En 1831, la maison Charles Devaux et Co, de Londres, fit assurer dans cette ville, pour le compte de qui il ap Partiendrait, le navire français le Requin, en partance de Marseille pour Campêche. C'était dans l'intérêt de M. Turin fils, de Paris, que cette assurance était faite; mais le nom de ce négociant ne fut point mentionné d'abord dans a police. On l'y ajouta plus tard, sans que les assureurs subséquens fissent aucune observation à ce sujet. Au nombre des assureurs primitifs, se trouvait M. James Lindsay, négociant anglais, qui avait souscrit pour 200 livres sterling. Le navire assure périt en cours de voyage. Lors-que M. Turin fils vint demander à M. James Lindsay sa Part contributive dans le sinistre, cet assureur était en dat de faillife ouverte. Le debiteur du négociant français reclama l'application du bill pour le soulagement des débileurs insolvables, fit abandon de tous ses biens à ses créanciers, et obtint, par là, la mise en liberté de sa personne. M. Lindsay, se croyant à l'abri de toutes pour-ulles, s'avist de passer le détroir et de venir à Paris. M. Turin, qui fut informé de ce voyage, demandà à l'autorité compétente la permission de faire incarcérs?

son débiteur étranger. Cette permission fut accordée sans la moindre difficulté. M. Turin, après avoir fait mettre M. Lindsay sous les verroux, s'empressa de l'assigner en condamnation devant le Tribunal de commerce

de la Seine.

M° Henri Nouguier, agréé du défendeur, a demandé
le renvoi d' vant les juges de Londres. Ce déclinatoire

était fondé sur deux moyens.

Premier moyen. L'article 14 du Code civil n'autorise les Français à traduire leurs débiteurs étrangers devant les Tribanaux de France, q'autant que les étrangers ont traite directement avec les Français, soit en France, soit en pays étrangers. Ce n'est point le cas où se trouve M. Lindsay. Ce negociant anglais n'a junais fait aucune convention directe avec M. Turin. Le contrat d'assurance ne s'est formé qu'avec la compagne Devaux, qui est une maison anglaise. Le nom de M. Turin n'a pas été des gné dans la police. Il n'a été mis en tête, par annotation, que pour le besoin de la cause. En supposant que le demandeur eût reellement contracté, à Londres, par M. Devaux, qui ne serait alors considéré que comme mandatire. L'assurance ne restaurit par mains sourcise à la intaire, l'assurance ne resterait pas moins soumise à la juridiction des Tribunaux d'Angleterre. Il ne peut tomber sous le sens qu'on appliquera à un contrat, fait à Londres par un Anglais, les lois françaises que cet Anglais ne connaissait pas. On ne peut pas raisonnablement penser que telle sit été l'intention des parties. Cet argument de que telle ait été l'intention des parties. Cet argument devient de toute évidence, si l'on veut bien réfléchir qu'il y a de notables différences dans la législation des deux pays sur les assurances maritimes.

Deuxième moyen. M. Lindsay est en faillite en Angleterre; il ne peut être réputé in bonis en France. La faillite est une chose d'ordre public; elle étend ses bras audelà des mers et sur tous les continens. A compter du

delà des mers et sur tous les continens. A compter du jour de la faillite, le faillite est dessaisi de l'administration de ses biens. Ainsi le porte la legislation de tous les pays. C'est ce que dispose formellement l'article 442 de notre Code de commerce. Il faut bien que M. Turin fils se soumette à la loi française, puisque c'est devant un Tribunal de France qu'il a cru devoir appeler son débiteur. Or, potre Code de commerce, ne permet pas aux créanciers notre Code de commerce ne permet pas aux créanciers d'un failli de diriger coatre lui des poursuites individuel-les, puisque ce failli n'a plus aucun bien en sa possession. C'est aux syndics de la faillite qu'appartient exclusivement le droit d'intenter les actions, tant actives que passives, du débiteur commun. Et quand il s'agit de poursuites personnelles et directes contre le failli lui-même, le seul Tribunal compétent est celui qui a déclaré l'ouver-

M' Bordeaux, agréé du demandeur, a soutenu la com-pétence des juges de Paris. C'est par une erreur palpable qu'on a mis en avant que M. James Lindsay n'avait pas connu M. Turin et n'avait pas traité avec lui. La police d'assurance exprime positivement qu'elle est faite pour et au nom de telle personne qu'elle est faite et peut appar-tenir. Il est donc évident que M. Devaux n'a agi que pour tenir. Il est donc evident que M. Devaux n'a agi que pour un commettant, et ce commettant ne peut être autre que M. Turin, propriétaire du navire assuré. Ce qui lève tous les doutes à cet égard, c'est qu'en tête de la police M. Devaux déclare ouvertement agir pour compte de M. Turin. Qu'on ne dise pas que cette annotation a été faite après coup; elle a précéde la signature des seize derniers assureurs, qui en ont reconnu la sincérité, en n'en demandant pas la suppression. Ainsi, il faut reconnaître que M. Turin a traité directement avec M. Lindsay, et que dès lors, aux termes de l'article 14 du Code civil, la juridiction française est indubitablement compétente.

Oue le défendeur ait été déclaré en faillite à Londres,

Que le défendeur ait été déclaré en faillite à Londres, c'est une circonstance qui ne saurait entraver l'action des Tribunaux français. Tout ce que peut prétendre le débiteer, c'est qu'on ne lui fasse pas payer plus qu'il ne doit. Si la faillite de Londres a payé quelque chose à M. Turin, on lui en tiendra compte en France. Voilà tout ce que l'équité naturelle exige. Mais la loi anglaise sur les faillites ne peut pas proteger le défendeur contre le droit que la loi française accorde au créancier français sur la personne et les biens de son débiteur étranger, résidant en France.

Le Tribunal

Reçoit James Lindsay opposant en la forme au jugement par défaut du 21 août dernier, et, statuant sur le déclina-

toire par lui proposé;

En ce qui touche l'exception tirée de ce qu'il est étranger et que ce serait avec un étranger qu'il aurait contracté;
Attendu que, suivant police d'assurance à Londres, du 2 avril 1831, enregistrée à Paris, James Lindsay s'est porté as-sureur pour 200 livres sterling ou 5000 fr., sur le corps et les appartenances du navire le Requin, pour aller de Marseille à Campèche, voyage dans lequel ce navire s'est perdu; que, si la police ne contient pas dans son contexte, le nom de l'assuré, elle est conçue pour et au nom de telle personne processes est perdu que de l'assuré, elle est conçue pour et au nom de telle personne qu'elle est frite et peut appartenir ; que deilleure en tête l'assuré, elle est conçue pour et au nom de telle personne qu'elle est faite et peut appartenir; que dailleurs, en tête, on lit ces mots: MM. Che Devaux et comp, ou comme agens de M. Turin fils; » que cette indication, à laquelle rien n'est contraire dans tout l'ensemble de la police, est en core corroborée par une annotation du 18 novembre 1832, sans observation al opposition de la part de seiza assureurs au les diaginataires de la police, est une autre annotation du 5 mars 1834, qui prouvent que MM. Devaux et somp ant tou

jours stipulé à cet acte, pour l'assuré, et non pour leur compte; que dans le cas où Lindsay voudrait prétendre qu'il s'est abligé envers Devaux et compe, anglais, et non envers Turin, français, il faudrait qu'il acceptât l'annotation tout entière en tête de la police, et alors il n'aurait traité avec Devaux et compe que comme agens de Turin; ou il faudrait dire qu'il s'est engagé envers le porteur de la police, quel qu'il fût, ou envers le propriétaire du navire, comme cela résulte des termes mêmes de la police; que si Lindsay a traité à Londrès, il n'en résulte pas nécessairement qu'il ait entendu traiter avec un Anglais, surtout lorsqu'il s'agissait d'un navire français;

Attendu que Turin fils est porteur de cette police; que d'ailleurs il est constant qu'il était propriétaire du navire assuré et per du ; qu'aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger pent être cité devant les France pour les obligations par lui contractées envers un Français, même

en pays étranger;
Eu ce qui touche l'exception tirée de ce que Lindsay aurait
été déclaré en faillite à Londres;
Attendu que le bénéfice de la déclaration de faillite n'est ni Attendu que le bénéfice de la déclaration de saillite n'est ni du droit naturel ni du droit des gens; qu'instituée par le législateur pour protéger le citoyen malheureux dans son conmerce, c'est une création du droit civil qui disfère en ses effets selon les lieux; que cette protection ne saurait s'étendre au-delà du pays qui l'a établie, ni suivre le citoyen en quelque endroit qu'il se trouve, comme les lois sur la capacité des personnes, notamment en France, où le bénésice de cession et d'autres avantages accordés aux nationaux sont resusés à l'étranger; que si Turin poursuivait Liudsay à Londres, il devrait suivre les sormes et subir les conséquences de la loi anglaise; mais que cette loi, quelle qu'elle soit, ne peut saire obstacle à ce que Turin saisisse de sa demande contre Lindsay le Tribunal français de la résidence actuelle de ce dernier; Par ces motifs, retient la cause, et dit qu'il sera plaidé au fond.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Casabianca. — Audience du 31 juillet.

Mœurs corses. - Femmes blessées dans une rixe d'un coup de pistolet et d'un coupid stylet.

Des jeunes gens au nombre desquels était l'accusé Pasquin Bartoli, croyaient avoir de graves sujets de plaintes contre une femme du village de Mariani. Ils lui imputaient surtout le fait d'avoir soustrait à leur préjudice un porc domestique. Soit qu'ils eussent seulement l'intention de proyoquer à cet égard des explications satisfaisantes, soit qu'ils voulussent venger leur honneur outragé, d'une manière éclatante, l'accusé et deux autres jeunes gens s'avancèrent vers l'endroit où les sœurs Garrani travaillaient autour d'un pressoir d'huile. Dans de pareilles dispersitions d'espait il était à graindre que des parelles tensesties d'espait de gardes parelles tenses d'espait de gardes parelles tenses de la company de la comp positions d'esprit, il était à craindre que des paroles trop vives ne fussent suivies de voies de fait. Ces alarmes n'etaient que trop fondées. « Vous n'avez pas craint, disentile de nous soupçonner de vol ; c'est une atroce calomnie. Nous voulons que ce bruit injurieux cesse. » — Vous êtes dans l'erreur jamaie nous n'evens eu la person de êtes dans l'erreur, jamais nous n'avons eu la pensée de vous outrager; d'ailleurs, ajoutent-elles, comment pouvions-nous vous accuser de nous avoir dérobé des cochons? lorsque toute la commune sait que nous n'en avons pas. Cette réponse ne sert qu'à les irriter davantage; des propos injurieux s'échappent de leur bouche. Dans ce debordement de paroles outrageantes, ils ne ménagent pas plus leur pudeur que la réputation de leur famille. Poussée à bout, une d'entre elles ôte son soulier, et levant le bras, menace d'en frapper celui dont le langage grossier l'avait le plus vivement blessée. C'est une rixe viotente s'engage entre quatre hommes et trois femmes. Le sort de la lutte pouvait-il être incertain? L'une de ces malheureuses est atteinte d'un coup de pistolet à la tête et tombe sans vie, tandis que sa sœur est à son tour blessée d'un coup de stylet au bras.

M. Filhon, avocat-général, a soutenu l'accusation. Me Chiesa, défenseur de l'accusé, est parvenu à faire écarter les circonstances aggravantes. Déclaré coupable de simples blessures, Pasquin Bartoli a été condamné à deux ans de prison.

Audience du 1er août.

(Présidence de M. Juchereau de Saint-Denis.)

TENTATIVE D'ASSASSINAT. - MÉPRISE FUNESTE.

Angélique Campana se rendait dans la soirée du 30 septembre 1833, à la maison Montalti; au moment où elle en franchissait le seuil, un coup d'arme à feu partit à peu de distance de là, et la blessa légèrement. Grande rumeur dans le village. Angélique Campana n'avait point d'ennemis; d'ailleurs on ne se place pas en guet-à-peus pour tuer une femme. Les personnes que cet étranga évérement avait frappées de terreur et de surprise, se livraient à des conjectures diverses. Mais Montaiti, qui arait quitté son domicile peu d'instans avant le urime, vint finer l'opinion à cet équed. Il prétendit que le coup était dirigé contre lui, et ses soupçons se portèrent sur

Une instruction fut commencée, et c'était pour rendre compte de sa conduite, dans la soirée du 30 septembre, que Suzzarini était traduit devant les jurés,

M. Filhon, avocat-général, a développé les charges de l'accusation, qu'il a tirées de diverses circonstances, et notamment de l'inimitié antérieure résultant de quelques discussions d'intérêt. Il n'en faut pas davantage en Corse pour exciter d'implacables ressentimens, et créer ces haines atroces qui, sous le nom de vendette, se perpé-tuent dans les familles. Le jour même de l'événement l'accosé avait été condamne par le juge-de-paix au paiement de la misérable somme de 20 fr.

Me Caraffa a combattu avec succès toutes ces charges,

et obtenu l'acquittement de l'accusé.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (chambre des vacat.)

Audience du 26 septembre.

Procès de la GAZETTE DE L'OUEST et de LA QUOTIDIENNE.

Compte-rendu infidèle et injurieux d'une audience civile.

La Gazette de l'Ouest, journal légitimiste de Poitiers avait le 28 juillet dernier, rendu compte d'une audience du Tribunal de première instance de Nantes, en daté du 17 juillet. La Quotidienne reproduisit ce compte-rendu le 18 du même mois. Il s'agissait du procès de la jeune négresse Anaïs, qui s'était sonstraite à l'autorité de sa maîtresse, et avait refusé de la suivre à l'île Bourbon. Le procureur du Roi trouvant ce compte-rendu infidèle et injurieux pour l'un des magistrats composant ledit Tribunal, assigna les deux gérans devant le Tribunal de police correctionaelle, pour l'audience du 25 août dernier. Me Besnard de la Giraudais, dans l'intérêt des gérans, proposa un moyen d'incompétence fondé sur ce que le compte-rendu concernant un Tribunal civil, devait être apprecié par des juges civils et non par des juges correctionnels. Le Tribunal accueillit ce moyen, et MM. Montois et Dieudé furent assignés pour l'audience de ce

M° Besnard de la Giradais, dans l'intérêt de M. Mon-tois, gérant de la Gazette de l'Ouest, opposait un nou-veau moyen déclinatoire, sur le motif que la chambre des vacations, bien que composée des mêmes juges, n'avait que des pouvoirs spéciaux et temporaires, et ne pouvait suppléer la première chambre civile, seule compétente dans la question. M. Dieudé, qui, pour la première fois, faisait le voyage de Paris, a déclaré renoncer, pour son compte, aux exceptions invoquées dans l'intérêt de M.

Après une longue délibération, le Tribunal a rejeté les

exceptions proposées, et a retenu la cause. M. Dufresne, substitut du procureur du Roi, a soutenu

M° Besnard de la Girandais, au nom de M. Dieudé, a soutenu en fait que les phrases susceptibles de donner lieu à une condamnation ne faisaient point partie du compte-rendu; et, en droit, que l'infidélité, pour constituer un délit, devait être accompagnee d'une intention de mauvaise foi, ce qui ne pouvait exister dans l'espèce, son client étant à cent lieues de l'audience.

M. Montois ne s'étant pas présenté, et la loi s'opposant dans l'espèce à ce qu'un absent soit représenté, le défenseur n'a pu être admis à plaider sa défense; tous les

moyens, du reste, eussent été identiques.

Le Tribunal, après en avoir assi z longuement délibéré, a déclaré le compte-rendu des débats qui ont eu lieu à l'audience, le 17 juillet dernier, infidèle, de mauvaise foi, et injurieux envers des magistrats; et faisant application de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, a condamné le

prévenu à 1,000 fr. d'amende et aux dépens. Immédiatement après, M. le substitut du procureur du Roi, a pris les mêmes conclusions contre le gérant de la Gazette de l'Ouest, et un jugement, de tout point sem-

blable, a été prononcé contre loi par defaut.

Dans ces deux causes, le Tribunal a prononcé le minimum de la peine, et n'y a pas joint l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires.

LE VAGABOND POETE.

(Correspondance particulière.)

La maison d'arrêt de Saint-Omer renferme en ce moment le frère d'une de nos célébrités lutéraires. Cet homme, né dans l'aisance, a servi sous l tinction; sa figure noble et belle décèle une âme au-dessus du volgaire; sa conversation, ses manières disent qu'il eût pu être quelque chose dans le monde ; et cependant c'est une prevention de vagabondage qui l'a d'abord placé sous les verroux! et c'est pour avoir enfreint son ban qu'il vient de subir une condamnation nouvelle, dont lui-même a sollicité la durée.

Quelques jours avant son jug ment, il aborda le procureur du Roi, qui visitant la prison, en le conjurant de lui accorder une grâce : « Je veux , disait-it à ce mogistra, que vous me laissiez ici le plus long-temps possible. J'ai pru sieurs fois été condamne à un mois, à deux mois; mais à pen suis-je sorii de prison, que j'oublie toutes mais a pent de passion, que j'outrie toutes mes bonnes resolutions. La passion des femmes l'emporte, l'ivresse ma bruit... et je retombe dans mes désordres. J'espère qu'en demeurant ici jusqu'à la belle saison je pourrai faire quetq."es economies et redevenir honnête homme.

Ce singulier vœu fut exaucé, D. a été condamné à

six mois de prison.

Doué d'une imagination vive et ardente, et homme a composé, sous le titre de Souvenirs et délassements d'un prisonnier ex-ossicier de la vieille armée, un recueit de poésies contenant plus de deux mille vers, dont plusieurs ;

ne seraient pas désavoués par l'illustre frère de cet in-

Parmi les nombreuses pièces qui forment ce recueil, nous en citerons deux qui peavent donner une idee du talent et de la portée d'imagination de cet homme, qui ne veut d'autre métier que celui de vagabond, qui n'am-bitionne d'autre titre que celui de trouvère d'une pri-

LE LIBERTIN CONVERTI.

D'un funeste penchant, déplorable victime, Je me vois condamné, dans le séjour du crime, A travers des jours lents, terribles, douloureux! Plongé dans les horreurs d'un cachot ténébreux, D'un ciel pur et serein la féconde lumière, Ne vient plus réjouir mon humide paupière ; Une éternelle nuit dans ce morne tombeau M'offre d'un loug trépas le sinistre tableau.

C'est alors qu'à mes yeux vient s'offrir ma jeunesse Sous le hideux tableau d'une honteuse ivresse. Jetant sur le passé des regards douloureux, Je maudis des instans que je croyais heureux. De ce temps qui n'est plus, dans ces momens funestes, Je contemple trop tard les déplorables restes. Dans les replis cachés de mon coupable cœur Je sens le dard cruel du repentir vengeur; Sur mon frout abattu la pâleur, la tristesse, Les remords déchirans, la chagrine vieillesse, De leurs pinceaux trempés dans de sombres couleurs, Peignent les traits affreux de mes soucis rongeurs.... Que je hais maintenant cette coupable flamme Qui, trop long-temps hélas! a brulé dans mon âme! Aveugle, je marchais d'un pas précipité Dans le sen ier fangeux d'un cynisme effronté. Dieu juste! Dieu clément! ne m'abandonne pas; Ne frappe pas encor, diffère mon trépas; Sous mes pieds frémissans daigne fermer l'abyme; Aux enfers courroucés arrache une victime, Écoute les clameurs de mon cœur déchiré, Prends pitié d'un mortel de remords dévoré. La sainte vérité de ton sein descendue, Déchire le bandeau qui me couvrait la vue. Je te vois étendant tes paternelles mains Au repentir tardif des coupables humains. Et j'attendrai le jour où l'implacable mort Viendra fixer l'arrêt de mon funeste sort : Trop heu eux si je puis à mon heure dernière Rencontrer un ami qui ferme ma paupière. Qu'une modeste croix s'élevant sur la pierre, Invite le passant à faire une prière; Qu'il vienne en frémissant contempler le tableau D'un pécheur endormi dans la nuit d'un tombeau.

A ma sæur.

Ne pleure plus, ô toi qui m'es si chère! Je peux encore être digne de toi; Pardonne hélas! ô ma sœur, ô ma mère, Puisque l'honneur n'est point perdu pour moi, Ne pleure plus!

Sur le passé, ma généreuse amie, Jetons un voile en suppliant les c.eux De laire entrer dans ton ame attendrie Un sentiment qui te ferme les yeux,

Sur le passé. Si tu voulais, de temps en temps ma chère, Me consacrer quelques mots de la main, Tes bons avis fortifieraient un frère; Il ne craindran plus le sort inhumain, Si tu voulais.

Les autres fragmens tels que la tempête. - L'inquiétude. — L'hospice. — Le retour du soldat. — A une jeune sœur hospitalière. — L'ermite de la montagne, etc., sont tous empremts d'une melaucolique philosophie qui decete une education suignee Et tout cela est l'ouvrage

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 50 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour si mois, et 68 fr. pour l'annee.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

L'Ami de la Charte contient la lettre suivante de M. Lepre, à qui une aventure déplorable est arrivée dans la commune de Carquefou, près de Nantes. Voici le recit de M. Lepre :

Mon ami Suzer et moi ayant été invités plusieurs fois par M. G..... à chasser sur sa proprieté, située près de Carquefou, nous nous y rendimes mercredi dernier. Arrives sur les lieux, nous fimes parur une compagnie de perdrix qui alta se rem ser dans un chaume eloigné. Nous la rejoiguîmes, et ayant tiré trois coups de fusil, nos chiens rapportèrent le gibier. En ce moment, un fermier surnonime Sans-Soucis accourut en nous injuriant de la manière la plus vive; puis, ayant reconnu mon ami Suzer : « Ah! c'est toi, scelerat! lui dit-il, voilà ton dernier jour, tu ne sortiras pas vivant de ce champ. » Aussitôt il appelle ses gens, qui se presentent au nombre de trois, et nous cernent en poussant des imprecations terribles.

» A cet aspect, il ne put exister dans notre esprit aucun doute sur leur volonté : c'était de nous désarmer et peut être de nous assommer. « Rendons-nous chez "le maire, nous écrâmes-nous, si nous sommes dans notre tort nous nous soumettrons à sa décision. » Ce fut inutile! Des raisons? ils n'en voulaient pas; c'etaient nos armes qu'ils voulaient.

Dans cette pénible conjoncture, et pressés par quatre paysans robustes, notre rôle n'était pas douteux : nous battîmes en retraite. Serré de plus près, un des as-

saillans parvint à mettre la main sur le canon de mon fu. saillans parvint a menue nous etions perdus, ad pte un sil; Suzer, voyant que nous etions perdus, ad pte un sil; Suzer, voyant que conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil, et s'avance à mon conte au de châsse au bout de son fasil et de châsse au bout de conte au de chasse au pour de sou rush, et s avance à moa secours. A cette vue, les paysans reculent un instant, et secours. A cette vue, les paysans reculent un instant, et secours. A cette vue, les paysans reculent un instant, et se paysans et se paysans reculent un instant, et se paysans recu je me trouve unit. Moss ontrouves d'un. Laches que vous êtes, dit Sans-Soucis à ses garçons de ferme, les laisserez-vous s'évader! A ces mots, l'attaque devient de la serie desta de la serie de la s plus actives; nous étions près d'un cios de vigue, ja veux sauter le fossé, je tombe. Les paysans nous ont suivis ils ramassent des pierres et nous cribient de coups. Ecar. faisons jour jusqu'à un champ de blé-noir. Là les paysass faisons jour jusqu'a on champ de bie-noir. La les paysans ramassent des faucilles qui s'y trouvaient, et, armes ainsi, ils se précipitent sur nous avec des cris de rage que notre résistance ne fait qu'irriter. Les faucilles nous ranches et nous nous borgons à parer les avec les aucilles nous ranches et nous nous borgons à parer les avec les aucilles nous ranches et nous nous borgons à parer les avec les aucilles nous ranches et nous nous borgons à parer les avec les aucilles nous ranches et nous pour les aucilles nous ranches et nous parer les aucilles nous pa sent le corps, et nous nous bornons à parer les coups avec nos canons de fusils, en les menaçant cependant de faire feu, car nos fusils étaient chargés.

Mon ami Suzer a aperçu le chemin qui borde le champ; Lepré, me dit-il, nous sommes sauvés, sautez le fosse. En bourrant l'un de nos adversaires, je parviens à passer; mais mon ami est traqué entre les quatre viens à passer, mais mon dans de traque entre les quatre assaillans que je menace en les tenant en joue; ils le serrent de si près qu'il ne tui reste plus aucune voie de salut. Il se debat, et Sans Soucis, se précipitant sur lui, rencon-tre le conteau qui lui entre dans la poitrine.

Les paysans effrayes reculent un instant, et Suzer tombe dans le fo se la tête la promière. Pendant qu'il se relève, je tiens les paysans en respect; mais les camarades de Sans-Soucis continuent à nous poursuivre.

Peniblement affectes par cette blessure involuntaire, nous comprimes ce qu'il nons restait à faire, et nous nous constitua nes prisonniers de la gendarmerie de

Je vous si raconté les faits dans toute leur intégrité; les Tribunaux vicudront prouver de quel côté étaient les torts; mais vous voy z, Monsieur le rédacteur, que ce n'est point un garde qui a ete biessé, que nons n'este point dans un champ de bie-noir, et que ce n'est pas, après avoir montré tant de patience pendant une lutte si longue et si acharnée, que nous aurious fait usage d'un couteau. Nous sommes tranquilles avec notre conscience, et il nous reste à desirer que le public connaisse les

faits. M. Lepré ne dit rien sur la gravité de la blessure du

Sur la demande formelle de M. Duséré, président dn Tribanal civil de Bayonne, la chambre da conseil s'est réunie pour décider s'il y avait lieu à accusation contre M. Rivière, un des quatre Espagnols internés à Orleans. On assure que deux juges, MM. Dutey et Bourdeux, taient d'avis qu'il n'y avait pas tien à suivre. L'opinion d'un des membres suffisant, d'après la lot, un mandat d'amener a été lancé contre M. Rivière.

Un sergent de voltigeurs de l'un des corps de la division des Pyrénées Orientales, s'est donné la mort d'un coup de fusit, le 15 de ce mois, à civq heures du matin, dans la caserne même où il était logé. Un attribue ce suicide au regret qu'éprouvait ce miluaire de la proposition de le faire passer dans une compagnie sédentaire.

On lit dans le journal le Breton :

Reilland a été declaré coupable le 24 de ce mois, no-tamment d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et ce crime lui a fait appliquer la peine capitale....

Nous croyons être à même d'annoncer que M. le procureur du Roi , dont l'honorable caractère est connu de ses concitoyens, a donné l'assurance à l'estimable defenseur de Beillaud, Me Baron, qu'il solliciterait avec force la commutation de cette peine qui, suivant lui, ne devrait jamais être influée à des con lamnés politiques. 1 (Voir la Gazette des-Tribunaux des 25, 27 et 28 septem-

- Le jeune Victor, passant sur le pont construit au bas de la rue des Augustins, à Amiens, ne put résister à la tentation d'essayer le marteau qu'il etait chargé de porter à un compagnon serrurier travaillant rue Gloriette; il s'amuse donc à ébrécher de la tuite qu'il avait po-sée sur le parapet du pont, mais il eut la maladresse de porter des coups sur la maçonnerie du monument et de l'écréter. Traduit pour ce fait en police correctionnelle, en conformité de l'article 2 7 du Code penal, qui prononce à ce sujet une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, et une amende de 100 fr. à 500 francs, il fot reconnu qu'il avait agi sans discernement; mais le pète da jeune Victor, reconnu civilement responsable, a ete condamné aux frais.

- On parle beaucoup de la disparition d'un jeune pharmacien établi dans le bourg de Coulibœuf, près Falaise, et du motif qui l'a porté a se soustraire aux re-cherches de la justice. Voici ce que nous avons recueille à ce sujet : « Au commencement de la semaine dernière, la boutique de ce pharmacien était, depuis plusieurs jours, restee fermee. Cette circonstance extraordinaire precedpait vivement les voisins, qui, croyant, par les ouvertu-res de la maison, sentir une odeur cadavérense, provoquèrent une visite de l'autorité. Le domicile a été onvert, en effet, et l'on y a trouvé le c davre d'une jeune per-sonne de la commune, d'une demoiselle L. P., dont la disparition n'avait point causé, dit-on, d'inquiétude à sa famille, qui la croyait altée chez une de ses proches par rentes, à quelques lieues de là. Il paraît que cette per sonne était enceinte, et que l'usage des remèdes employes pour faire disparaître les traces de sa faute lui ont doute la mort. Cet évenement aurait porté le pharmacien, qui a dù lui a ministrer ces remèdes, à prendre la fuite. Cate jeune fille avait eu, dit-on, des relations intimes arec lui.

Dans la séance du Conseil de révision pour le recrutement de 1853, tenu à Saint-Quentin le 15 du courant,

déten reinte qui e see p pailla son g

simu seil, conni de fa chez faire curer el l'ol fart. On il

une I est m un ou ser ar il n'es c'est

qui e plus : sardin est u garde To no pe rappo parat Jés cama des r blies

qui p Blézn

lors de la visite des jeunes gens du canton de Vermand, un lors homme de ce canton s'est presente avec un ulcère mule à fepaule. D'après une enquête faite par le Conel, et d'après l'aveu même du jet ne homme, il a été resonou qu'un officier de sonté luraurait indique les moyens le fuite paraître cet ulcère avec quelques caustiques pris dez un pharmacien de Saint-Quentin, dans l'espoir de se bire reformer. Le Conseil a defere l'affaire à M. le progreur du Roi, pour faire suivre contre te j une homme d'officier de sante, d'après les dispositions penules de fart. 41 de la loi du 21 mars 1852, sur le recrutement. On informe sur cette affaire.

PARIS , 29 SEPTEMBRE.

M. Madier de Montjau, conseiller à la Cour de cassajon, et ancien dépaté, a été nommé de nouveau par le polège de Joyeuse (Ardèche), à la majorité de 84 voix confre deux.

On lit ce soir dans le Journal de Paris :

Hier soir un assez violent tumulte a écl dé parmi les Menus politiques de Sainte-Pelagie, à l'occasion de la rentégration dans cette prison de plusieurs prisonniers qui en avaient été distraits. Cependant la nuit s'était pasge pasiblement; mais ce matin la mutinerie de la veille recommencé et a pris un caractère plus grave : les déienus ont tenté à plusieurs reprises de forcer les portes ; sont brise une part e du mobilier, mis le feu à leurs millasses, et menacé d'assassiner les employés de la prison qui essayaient de retabiir l'ordre.

, L'autorité supérieure, prevenue immédiatement, a envoyé sur les lieux un détachement de garde municinle. L'attitude la force armée ayant fait comprendre aux deenus tonte la folie de leur tentative, ils ont cédé aux pjonctions des commissaires de police, et se sont retires dans leurs chambres. Quelques uns seulement ont essaye me résistance inutile à laquelle ils ont biemot renoncé. , Une enquête judiciaire est commencee sur ces faits. »

-La garde nationale est une belle institution, sans done; mais Jean Garrioux, qu'une prévention d'outrages evers les agens de la force armée amène devant la 6°

chambre, n'a jamais pu s'y faire.

Comment, dit-il, c'est-il possible? Jerome Fretin st mon camarade; c'est un homme en veste, un carrier. mouvrier, un rien du tout, eufin ; je viens de fraterniser avec lui d'un verre de vin chez la mère Blézimarre; la'est pas plus que moi, je ne suis pas plus que lui cest bon! nous nous valons tous les deux, et c'est moi qui paie l'écot. Jérô ne Fretin me laisse chez la mère Bezimarre; j'y bois tout seul pour me desennuyer de n'y plus boire en société; je chante, je fais du bruit, je casse des assiettes. On va chercher la garde... hon! Qu'est-ce qui est la gorde? C'est Jerôme Fretin! Jerôme Fretin n'a pus sa veste, c'est vrai; il a mis un uniforme avec deux maines sur les manches : mon camarade de tout-à-l'heure st un caporal à présent.... Je ne peux pas souffrir la

Toutes ces manvaises réflexions, traduites en termesn peutrop lestes par Jean Garrioux, avaient motivé un apport en forme dresse contre lui, et par suite une com-

paration devant la 6° chambre.

Jérôme Fratin, redevenu carrier, homme en veste et amarade de Jean Garrioux, declare que celui-ci a dit des mots à la patrouille, mais que lui caporal les a ou-blies en quittant son uniforme. Il paraît tout disposé à relourner chez la mère Blezimarre reprendre avec Garioux la conversation interrompue le jour de l'affaire par son heure de faction.

M. l'avocat du Roi : Vous avez , dans l'instruction , dépose de prop s fort sales tenus par Garrioux, et qui constituent le délit d'outrages envers la garde. Le caporal Fretin: C'est possible, mais je ne me les

rappelle pas. M. l'avocat du Roi : N'a-t-il pas dit j'em la garde nationale?

Le caporal Fretin : Je ne lui ai pas entendu dire : J'aime la garde nationale

Garrioux : Je n'ai pas din : J'aime la garde nationale ; em en defends.

M. l'avocat du Roi a quelque peine à faire comprendre a témoin qu'il n'a pu, par décence, prononcer que la Première syllabe du mot injurieux qui constitue le délit mpute à Garrioux

Le témoin : Ah! j'y suis. . Eh bien, c'est vrai, il a dit mot, et tout entier, saus en rien escamoter.

Le Tribunal condamne Garrioux à 2 francs d'amende

etaux dépens.

-Nourd, le farceur en plein vent que vous avez dû bacontrer maintes fois dans les rues de Paris grimpe une borne et lachant, du haut de cette tribune im-Provisée, le to rent de ses blagues (c'est son mot sacradentel), que lui seul an reste peut debiter avec une anssi tonnante volubilité; Nourd cufin, le grand comique des Grefours, comparaît aujourd hui sur le banc de la pocarrectionnelle; il est prévenu, le pauvre homme, favoir crié le recueil de ses blagaes sons l'autorisation de

M. le president Périgaon lui adresse les questions d'u-

Nourd, en tortillant entre ses mains un chapeau qui eralt envie à Robert Macaire, et qu'il finit par jeter avec and any pieds du municipal : Je suis Nourd, le mardand de papiers ou le crieur, comme vous voudrez; bien De papiers ou le crieur, comme vois voilà dix ans pe jexerce pour amasser 10 fr., juste ce qu'il me faut pour le papiers pour amasser 10 fr., juste ce qu'il me faut pour le papiers de la comme vois voilà dix ans pe jexerce pour amasser 10 fr., juste ce qu'il me faut pour le papiers ou le crieur, comme vois voilà dix ans pe jexerce pour amasser 10 fr., juste ce qu'il me faut pour le papiers ou le crieur, comme vois voilà dix ans pe jexerce pour amasser 10 fr., juste ce qu'il me faut pour le papiers ou le crieur, comme vois voilà dix ans pe jexerce pour amasser 10 fr., juste ce qu'il me faut pour le papiers ou le crieur, comme vois voilà dix ans pur le papiers ou le crieur de la crieur d Perce pour amasser 10 ir., juste ce qu'i in page retourner au pays; mais c'est fini, je n'ai jamais m, et je cro.s que j'y renonce. (Oa rit.)

M. le président: Comment depuis dix ans vous n'avez de conomies du force ? (Hidarite.)

h (conomiser 10 francs? (Hilarite.)

Nourd: Eh! mon Dieu non: ce n'est pas de ma faute; quand je veux travailler en plein vent, le bruit des

tenantial in the instrument of the street of

voitures, la crainte des sergens de ville, tout ca me trouble et pais m'effraie : alors je ne vends rien, et je bois de l'eau de vie de colère ; et voilà comme je ne peux jamais economiser mes dix francs. (On rit.)

M. le président : Pu sque vous dues que voilà dix ans que vous exercez à Paris, vous devez savoir qu'il faut

une permission pour crier vos papiers?

Nourd: Mon Dea, je le sais bien; j'en ai aussi une an-cienne de perm ssion; les amis m'ont dit qu'il en fallait une nouvelle : je ne demandais pas mieux que d'en al er demander; mais ces memes amis m'ont dit qu'on en avait donne le compte, et que c'était pas la peine d'aller me presenter; v'la pourquoi je n'y suis pas allé, craignant qu'on me reprenne mon ancienne.

M. le président: Vous avez de ja été arrêté bien des fois pour le meme fait?

Nourd: Mon Dieu oui; mais ce n'est pas ma faute allez, car pour travailler je cherche les endroits les plus trasquilles, et cependani les serg us de ville viennent m'y denicher. Alors je me mets à genoux, je pleure, et je crie: Vive S. M. Philippe I'! Vivent les sergens de ville et la garde nationale! et pais après cela je me couche par terre, et je me laisse emporter sans resistance. (Hilarité prolongee.) Quoique ça , il y avait deja quatre mois qu javais pas ete arrête : du temps de Charles X c'étan pas la meme chose, j'étais jamais huit jours sans être dedans : ce qui n'est pas agreable pour moi, car quand je suis en prison, je la fais en plein, personne ne m'apporte des espèces et j'en suis pour la simple ration : ça pourtant mes peuts livres n'ont rien de politique, c'est des blagues à rire et à se divertir en societé. (On ric tou-

M. l'avocat du Roi fait remarquer au Tribunal que bien que Nourd ait déjà comparu nombre de fois à la barre, on avait toujours use envers lui de la plus grande indulgence; il pense donc qu'on en peut encore user aujourd'hui, mais en avertissant bien Nourd que c'est pour

la dernière fois.

En conséquence le Tribunal renvoie Nourd des fins de la plainte, en lui recommandant de se mettre en règle.

Soyez tranquille, allez, dit-il en pleurant, je m'en vais tacher d'être quinze jours sans boire pour economiser mes 10 fr. et filer. > La-dessus, il reprend son fameux chapeau, essuie ses yeux, fait des signes de croix, salue

- M. le baron de Richemond, accusé d'avoir commis des escroqueries et des faux, sous le nom de Louis XVII, sera mis en jugement dans la seconde quinzaine d'octobre. La Cour d'assises sera présidée par M. Bryon.

- Une rencontre a eu lieu au bois de Vincennes, avanthier, dans l'après-midi, entre M. B..., officier dans un régiment de chasseurs, et M. de W... Ce dernier, préve nu par le feu de son adversaire, a eu l'épaule droite fracassée d'une balle. Cette blessure est très grave.

- Il y a peu de jours, le nommé Gouy, homme de peine chez M. Lyonnet, marchand de charbon de terre, rue d'Angoulème nº 29, se promenait sur le boulevart les mains dans les poches. Un inconnu s'apercevant sans doute qu'il avait trouvé sa dupe, l'aborde et lui dit : « Voyez-vous, monsieur, ce vieillard à cheveux blanes près du theâtre Saint-Martin? Eh bien! it est à la poursuite des deux jeunes filles que vous voyez devant lui, et je crois qu'il à de mauvaises intentions. Si vous voulez me seconder, nous le suivrons pour observer ses demarches. - Votomiers, repond Gouy, il faut voir ce qu'il

leur veut, à ces jeunes files.

Nos deux promeneurs marchent de compagnie; le vieillard et les deux jeunes personnes prennent une route opposee sans même se regarder, ce qui indique assez qu'ils ne se connaissaient pas. Entraîne, il ne sait trop comment, Gouy continua a suivre l'aimable inconnu, qui lui dit : « Je viens à Paris pour causer ayec un jeune homme qui avait demande une place dans mon entreprise d'équipemens militaires à Versailles, et le petit insense ne s'est pas trouvé au ren lez-vous. — Vous avez une place dans une entreprise? observa Gouy en ouvrant de grands yeux. - Oat, ajoute l'inconnu, mais les appointemens sont minimes, ils ne s'elèvent pas au-dessus de 1,000 fr. - Je m'en contenterais bien, moi, lui repond Gouy. — Vous pouvez trouver mieux ici, ajqute encore l'interlocuteur; et, d'ailleurs, je ne vous convais pas assez pour vous confier une place de garde-m. gasin cans mon entre rise d'equipemens militaires. D'un autre côle, il faut faire un sernumérariat de deux mois, et si vous n'avez pas devant vous quelque argent, il vous sera defficile d'artendre ce laps de temps san cela ne vous inquiète pas, lui répartit Gouy, mon maure peut vous donner sur mon compte les meilleurs renseignemens; il me redoit 210 fr. J ai 500 fr. a la caisse d'épargue et 600 fr. d'économies dans ma maile, et avec cela je puis attendre.

· Alors , renlique le prétendu négociant , dites à votre mattre que vous allez passer quelques jours dans votre famille ; demandez-lui de regier ce qu'il vous doit, demain , sans plus tarder , je voos emmenerai. .

Le lendemain matin en effet, l'entrepreneur était dès la pointe du jour dans la modeste chambre de son futor commis, porteur d'un bulletin de deux places pour la diligence. Gouy place les 210 fr. qu'il venait de recevoir, près de 600 fr. que sa maile contenait déjà, et en présence de son nouveau patrou, il la ferme d'abord à la clé, et puis, pour plus de sécurité, il passe autour, dans tous les sens, une corde qui retenait en outre son chapeau des dimanches, avec un étui.

Bientôt le fiacre demandé arrive, la précicuse cassette y est promp'ement deposée, et les voyageurs arrivent au bureau de la diligence. Dins la cour, le négociant donne des ordres pour faire descendre cette mille qu'il fait mettre de côte, tandis que le futur employe cherche la diligence qui doit le transporter à ses nouvelles fonctions. lei commence et se termine le voyage. L'inconnu l

feint de chercher quelqu'un, Gony s'en apercoit, et dans un excès de politesse, demande s'il peut et le constitue monsieur en lu rendant quelque léger service. de nosais vous en prier, lui repond le négociant, mais je dois vous d're que la precipitation de notre départ m'a fait negliger ben des affaires. Je croyais trouver ici M. B et le maladroit aura mil compris le lieu du rendezvous. Seriez-vous a-s z obligeunt pour prendre un cabriolet à l'heure et alur a la porte Saint-Denis, au café voisin où it est à m'attendre? vous l'amenerez avec vous. -Avec grand plaisir, repond te trop confiant Gouy et, comme techir, dvole a la Porte Sunt-Denis, on bien entendu d'n'a trouve personne. A son retour il s'apeçat que l'inconnu avant volé aussi, mais c'etait sa malle avec le fruit de ses economies depuis dex ans.

- Un vieillard respectable était au palais des Beaux-Arts, le dermer jour de l'exposition du concours de peintuce. Pendant qu'il regardait altentivement un des lableaux, deax jeunes gens lient conversation avec lui; tantôt ils applaudes ent a ses eloges, tantôt ils n'admettent pus entièrement ses critiques. Un des jeunes gens disparut le premier ; le vieilland fut très etonné de rester avec l'antre, et dit : « Votre ami ne serait-il point, par ha-sard, l'un des concerrens? Le l'aurais-je point blessé par mes observations? > Le second interlocateur fit , pour toute réponse, un sourire ironique, et se perdit aussi d'us la foule. Le vicilland s'aperçut alors qu'on l'avait dépouilé d'une tabatière d'autant p us précieuse pour lui, qu'elle était ornée d'un petit tableau de son fils, aucien eleve couconné, et qui se trouvait, il y a quelques années, à l'ecole de Rome. Ainsi, les filous envahissent jusqu'au palais des Beaux Arts.

- Le Freitags blatt (feuille du vendre li) qui paraît à Biden, annonce qu'à la suite de l'execution du curé Welth, dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux, le curé Keller a prononcé un sermon foit touchant. Cet ecclesiastique a exprimé sa douleur sur l'affreux speciacle que présentait l'exécution d'un prêtre catholique. Le devôt journaliste continue ainsi :

· Le sermon etant terminé, l'immense masse du peuple s'est dispersue de tous côtés. Les physionomies ne représentaient pas d'autre empreinte que celle de la férocité repue par le sang; et voici les suites que cette exécation a produites. Dans la soirée, toutes les auberges de Baden et des environs étaient comblées de monde, et partout on voyait régner tous les excès du plus indecent carnaval. Les uns se battaient, d'autres ivresmorts jonchaient les rostes; ceux-là gesticulaient avec des filles perdues; ceux-ci hurlaient les plus scandaleuses chansons; personne ne paraissait songer au terrib'e exemple qui venait d'avoir lieu. A Kleinbaden, on a danse, et, pendant toute la nuit, les garçons et les filles qui s'en retournaient chez eux montraient des scènes de la plus extrême impudeur. Les moines de Witt ngen ayant passé cette journée à la chasse, s'en retournaient chez eux vers les cinq heures au nombre de trente, armes de fusils, riant, folâtrant, et se comportant de la manière la plus scandaleuse aux yeux du peuple. Les hommes respectables qui rencontraient cette indigne troupe, sans pudeur et sans entrailles, ne pouvaient s'empecher de soul iter que Satan en personne vint leur ren-dre la visite qui doit avoir lieu dans leur repaire. Une partie de ces chasseurs paillards, au lieu de se rendre à l'église ou de se retirer dans leurs cellules, est venue se rejonir à l'auberge de Wittengen.

» Là, un des membres les plus zelés de la société catholique a fait venir les râcleurs de violon, et a organisé des danses; on en a vu un autre juche sur les épaules d'un pauvre manœavre, et figurant dans ce bal impromptu comme un singe sur le dos d'un ours; et tout cela a eu lieu à l'extreme satisfaction des chasseurs enfroques de Wit-

A la tombée de la nuit, quelques paysans de la commune de Vilmerg se sont attaqués à coups de couteau sur la route de Baden à Medingén, et l'un d'eux a été morte lement blesse. Ces mailieureux, qui avaient assisté à l'execution de Velui, sont alles occuper le soir la même. prison d'où ce grand coupable avait eté conduit le matin sur l'échafand. Un d'eux avait même payé un batzen (petite monnaie de cuivre) pour pénetrer dans le cachot d'où Velti venait d'être tiré.... Il résulte de ce que nous venons de relater, que cette exécution, comme toutes les executions en general, loin d'avoir fourni un exemple d'utilité morale, n'a produit autre chose que des actes de la plus houteuse démoralisation.

- Nous ne nous refusons pas à insérer la lettre sui-vante de M. Emile de Girardin. Cette lettre ne dément absolument, dans aucun détail, notre article du Tribunal de Commerce. Le rédacteur avait soigneusement recueilli les a sertions et les moyens de défense des deux parties. C'est désormais à la Cour royale à prononcer sur les appels de M. de Girardin, qui, des trois procès, n'a gagné que le premier :

A M. le Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

De retour hier sculement, 26, de l'institut gratuit agricole de Goë ho, je n'ai pu connaître plus tôt l'article sur mes quatre procès, publié par la Gazette des Tribunaux.

Premier procès. M. Levaillant n'a jamais confié des fonds considérables à M. Emile de Girardia, que celui-ci aurait employés dans un journal ayant pour titre le Garde national. Je n'ai jamais été que simple actionnaire commanditaire de ce journal, dont M. Henri de Payan était l'éditeur. J'ai perdu, comme M. Levaillant, le prix de mes acceptable. ditaire de ce journal, dont M. Henri de Payan était l'éditeur. J'ai perdu , comme M. Levaillant , le prix de mes actions, avec cette seule différence que j'ai versé et perdu douze mille francs, et que les fonds considérables versés et perdus par M. Levaillant, se réduisent à cinq cents francs. S'n lui a plu de m'appeier en grantie, ce n'est qu'une spéculation faite sur mon nom et sur la crainte que j'aurais pu épronver de le voir compromis dans une affaire judiciaire.

Deuxième procès. M. Jules Renouard n'a acheté de M. Emile de Girardin , membre de la Chambre des députés, aucun exemplaire d'aucun livre. Entre M. Jules Renouard et M. Emile de Girardin , mon seulement aucune relation , ni entre

Emile de Girardin, non seulement aucune relation, ni entre

of a time! A butchesia to

vue, mais jamais même aucune rencontre n'a eu lieu. M. Emile de Girardin n'a jamais vu M. Jules Renouard. Si le nom du premier s'est trouvé mêlé à un traité passé sans sa participation et non signé de lui, c'est qu'il a été invoqué comme raison sociale, en faveur d'un traité, qui, n'étant pas revêtu de la signature sociale, n'obligeait d'aucune façon M. Emile de Girardin , entièrement étranger à une contestation qui s'est d'ailleurs terminée par une simple restitution mutuelle des valeurs échangées.

Troisième et quatrième procès, contre M. l'abbé Juin. Ces deux n'en font qu'un, et à l'égard de celui-là les débats de la Cour royale rétabliront des détails que leur gravité et leur étenduene me permettent pas de rectifier dans l'étroit espace que m'accorde la loi : car l'homme à qui la presse doit, Monsieur, l'extension qu'elle a récemment acquise, n'a rien à redouter de la publicité, que ses restrictions.

J'ai l'honneur, etc.

EMILE DE GIRARDIN.

- La Gazette dez Tribunaux da 20 de ce mois, dans le compte-rendu de l'affaire Demiannay, contient sept ou huit lignes de la plaidoirie de Me Dalloz sur la partialité dont il accuse deux journaux de Rouen. Me Dalloz déclarait en même temps que les numéros passeraient sous les yeux de la Cour.

M. Baudry, gérant du Journal de Rouen, nous envoie la réponse adressée par M. Cazavan, rédacteur en chef,

«La Gasette des Tribunaux rapporte que vous avez sigualé surtout un article publié le 10 de ce mois, pour confirmer vos assertions contre le Journal de Rouen. Cet article a été, il est vrai, l'objet d'une méprise de la part des prévenus; ils ont cru qu'il tendait à faire repousser leur demande en changementde juridiction. Sur la réclamation qu'ils adressèrent à ce sujetau Journal de Rouen, celui ci se hâta de répondre, dans son numéro du 12 septembre, qu'il n'avait entendu blâmer que le manque de tact du procureur-général, qui n'avait pas, dès le premier moment, demandé la translation de l'affaire Demiannay à un autre ressort, et qui ne s'était décidé à cela qu'après que la Cour royale de Rouen cût connu des procès civils que cette affaire avait suscités, et rendu de nombreux arrêts frappés aujourd'hui d'une infirmation morale rétroactive. Et cette explication franche et loyale était surabondamment étayée de tous les articles précédemment publiés par le Journal de Rouen sur cette affaire, articles dans lesquels, je le répète, il a toujours percé plus d'intérêt et de bienveillance que d'animosité envers les prévenus. »

- M. R. R. Hunter, consul des Etats-Unis en Augleterre,

et chef de la compagnie frauçaise et américaine établie rue de la Chaussée-d'Antin, vient d'arriver à Paris pour prendre la direction de cette compagnie.

- La 7º livraison des Suites à Buffon, que publie M. Ro. ret, vient d'être livrée aux nombreux souscripteurs de cette vaste entreprise. Cette livraison feit partie de la botanique, vaste entreprise. Cette livraison fait partie de la botanique, qui sera traitée avec un talent remarquable par MM. de Candolle, de Brebisson et Spach, et forme le tome 3º de son Traité sur les plantes phanérogames, qui le place au rang des plus habiles naturalistes; car, à la nomenclature indispensable, M. Spach a joint des renseignemens complets sur les propriétés salutaires ou malfaisantes des végétaux qu'il a décrits, leurs usages domestiques et le mode de culture de ceur qui sont l'objet de nos soins; en un mot, il a fait un ouvrage. qui sont l'objet de non soins; en un mot, il a fait un ouvrage où les plantes exotiques et européennes sont envisagées sous le double point de vue scientifique et économique. Un grand mombre de plantes sont décrites dans les trois premiers volumes, parmi les quelles aucune de celles qui embellissent nos jardins ou qui sont de quelque utilité dans les arts et la mêdeuine n'a été omise. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef , gérant , BRETON.

en-Laie, rue de Mantes, n. 40; composée d'un rer-de-chaussée, premier étage et comble, avec cour, écurie, remise et jardin d'un demi-arpent. Elle jouit d'une concession des eaux de la ville. S'adresser à Paris, à M° Cahouet, notaire, rue des Filles St-Thomas, 43: Et à St-Germain, à M° Lalouet, notaire.

RORET, éditeur des Suites à Buffon, RUE HAUTEFEUILLE, N. 40 BIS.

HISTOIRE GENERALE DE POLOGNE, d'après les historiens polonais et autres écrivains nationaux de la Pologne. 2 vol. in-8. 7 fc.

Cet ouvrage remarquable, écrit avec la plus gran-de impartialité, est terminé. YOYAGE DE DECOUVERTE AUTOUR DU MON-

OYAGE DE DECOUVERTE AUTOUR DU MON-DE, et à la recherche de la Pérouse, par M. J. DU-MONT D'URVILLE, capitaine de vaisseau, exècuté sous son commandement et par ordre du gouver-nement: sur la corvette l'Astrolabe, pendant les années 1826, 1827, 1828 et 1829.—Histoire du Voya ge, 5 gros volumes in 8, divisés en dix livraisons, avec des vignettes en bois, dessinées par MM. de Salason et Tony Johannot, gravées par Porret, ac-compagnées d'un atlas contenant 20 planches ou cartes grand in-folio, divisées en deux livraisons.

Conditions de la souscription. — L'HISTORE DE VOYAGE formera 5 gros volumes in-8°, divisés en dix livraisons, plus un atles de 20 planches ou cartes, divisé es deux livraisons, en tout 42 livraisons. Le prix de chaque livraison, pour Paris, est de 5 fr., et de 6 fr. 50 c. franche de port. La onzième livraison est en rente.

ICONES DE LEPIDOPTERES D'EUROPE nouveaux

ONES DE LEPIDOPTERES D'EUROPE nouveaux ou peu connus, par M. Boisduval, 20° et 30° livraisons à 3 fr. chaque.

ICONOGRAPHIE DE LEPIDOPTERES ET DES CHENILLES LE L'AMERIQUE, par MM. Boisduval et Lecomie, 9° et 40° livraisons à 3 fr. chaque.

ENTOMOLOGIE de Madagascar. Bourbon et Maurice. — Lépidoptères. par le docieur Boisduval; avec des notes sur les Métamorphoses, par M. Scanzin, Huit livraisons renfermant chacune 2 planches coloriées, avec le texte correspondant, sur papier vélia.

32 fr.

vėlia. 32 fr.
SYNONYMIA INSECTORUM.—CURCULIONIDES,
ouvrage comprenant la synonimie et la description
de tous les Curculionides connus; par M. SCHOENHERR.
4 vol. in-8° (ouvrage latin). Chaque partie, 9 fr. —
Le premier et le second volumes, contenant deux parties chaque, sont en vente.

> SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par Me Lemoine et son confrère, notaires à Paris, le dix-huit septembre 1834, enre-

gistré, M. Piere-François-Xavier DRAGO, entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 44, passage Sainte-Avoye; Et M. Vital-Denis DURAND-BRAGER, entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, rue Bailleul, n. 41, agissant tant pour eux et en leurs noms personnels, que comme se portant fort de M. Joseph FAURE-BEAULIEU. ancien entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 34, par lequel ils se sont obligés à faire ratifier ledit acte sous un mois,

sous un mois,
Ont établi-les bases d'une société ayant pour objet le transport par eau, sur bateaux à vapeur, des
voyageurs-et marchandises de Pavis à Rouen et retour. Cette société existera entre : 4º MM. DRAGO,
DURAND-BRAGER et FAURE-BFAULLEU, 2º etc les
porteurs d'actions : elle sera à la fois en nom collectif et en commandite, savoir : en nom collectif à l'égard de MM. DURAND-BRAGER, DRAGO et FAURE, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions.

RE, et en commandre à regard des portents de tions.

La raison sociale sera DRAGO et Compagnie, L'entreprise portera la dénomination de Compagnie française des paquebots en fer et à vapeur.

Le siège de la société est fixe à Paris, dans le local qui sera choisi par les gérans, et provisoirement en la demeure susdite de M. DRAGO.

La durée de la société sera de vingt-cinq années, à compter du jour où elle sera défioitivement constituée.

Le fonds social est fixé à deux millions de francs.

Il sera fourni par les actionnaires-gérans, savoir : par M. DURAND-BRAGER, cent mille francs; par M. DRAGO. cent mille francs; et même somme par M. FAURE-BEAULIEU; les un million sept cent mille francs de surplus par les actionnaires commandibisies.

SUITES A BUFFON. Contenant l'Histoire naturelle des Poissons, por M. Desmarest; des Cétacés, par M. F. Cuvier; des Reptiles, par M. Dumérit, des Mollusques, par M. De Blainville; des Crustacés, par M. Milne-Edwards; des Arachnides, par M. Walkenaer; des Issectes, par MM, Boisduval, comte Dejean, Lacordaire, Macquart, de Saint-Fargéau et Sfryille; des Verset Zoophytes, par MM. Lesson et Rasg; des Aunelides, par M. Audouin; de la Botanique, par MM. De Candolle, Spagn et de Brébisson.

La 7º livraison vient de paraître, Pix: 4 fr. 50 c.

La 7º livraison vient de paraître. Pix: 4 fr. 50 c. chaque volume; 3 fr. la livraison de planches en noir, et 6 fr. la livraison de planches coloriés.

COMPLEMENT A BUFFON 7 contenant l'Histoire des Progrès des Sciences depuis 1789, par M. le baron Cuvier; et l'Histoire des Maumifères et des Oiseaux, découverts depuis la mort de Bufton, par M. Lesson.—4 fr. 50 c. chaque volume; 3 fr. la livraison de planches en noir, et 6 fr. la livraison de planches coloriées. planches coloriées. NOUVELLES ANNALES DU MUSEUM, Prix de

NOUVELLES ANNALES DU MUSEUM. Prix de chaque année, composée de quatre livraisons, 30 francs. Deux livraisons p raissent de Pannée 4834. MEMORRES DE LA SOCIETE D'HISTOIRE NATURELLE DE PARIS, tome V. Prix: 20 fr. Les quatre premiers volumes se vendent 20 fr. chaque. FAUNA JAPONICA. par Sichold, première livraison, 26 fr. L'ouvrage aura 25 livraisons. HISTOIRE DES CHENILLES D'EUROPE. par MM. Boisduval. Rambur et Graslio, 29° et 30° livraisons à 3 fr. chaque.

à 3 fr. chaque. L'ART DE COMFOSER ET DE DECORER LES JAR-DINS. par M. Boitard. Ouvrage entièrement neuf, orné de 420 planches gravées sur acier par l'auteur. Prix: 45 fr. L'ART DE CREER LES JARDINS, par M. Vergnaud,

architecte. Prix de chaque livraison; 42 fr. sur pa-pier blanc; 45 fr. papier de Chine; 24 fr. colorié. L'ouvrage aura en tout six livraisons. Trois sont en

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. DRA-GO, il donnera pouvoir de le réprésenter à l'un de

ses co-administrateurs.
Les affaires de la société seront faites au comptant; il ne pourra être souscrit aucun effet par les gérans, sous peine de nullité de ces effets, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers.

CABINET DE Me DELATTRE, AVOCAT, Rue Française, n. 2.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-sept septembre mit huit cent trente-quatre, enregistré, fait double :

Entre la dame Eugénie-Jeanne GAUTIER, veuve de M. GOULLIART jeune, fabricante de chapeaux, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n. 47:

Il appert qu'une société en nom collectif a été for-

ce entre eux pour la fabrication de chapeaux, sous raison commerciale veuve GOULLING CELEOUS-

Que chacun des associes est autorise à gener, admi-nistrer et signer pour la société, dont le fonds social est de cent soixante mille francs. Que le siége d'icelle est susdite rue Geoffroy-Lan-gevin, n. 47, et que la durée en est fixée à trois an-nées, à parlir du premier octobre mil huit cent trente-equatre, jusqu'au premier octobre mil huit cent trente-sent.

Tous pouvoirs sont donnés à M° Delattre, pour rempiir les formalités voulues par la loi.

Pour extrait : Delattre,

ANNONCES JUBICIAIRES.

ÉTUDE DE M° AUDOUIN, AVOUÉ, Rue Bourbon Villeneuve, n. 33.

A VENDRE MEUBLÉE OU NON MEUBLÉE, jolie PRO-PRIETE de campagne de rapport et d'agrément, dite LE PETIT-QUINCY, près Brunoy, à cinq lieues et de-mie de Paris, sur la rivière d'Yères, près la forêt de

24 arpens et demi en bois , pres , vignes, potagers,

belle maison d'habitation, écuries, remises, pressoir, serre, pavillon et dépendances; pays giboyeux, pêche magnifique dans une grande élendue de rivière dont on est propriétaire. On a barque, filets et tous les ustensiles de pêche. Il y a trois routes, 4° par Villeneuve-Ét-Georges et Brunoy i 2° par Mongeron et

trente-sept.

eaux, de

Et Joseph ROUSSEL, fabricant de chap meurant à Paris, susdite rue Geoffroy-Langevin, n. 47;

CHEMINEES A FOYER MOBILE

DE BRONZAC. Médaille accordée à MM. LASSALLE et BELLOCQ, brevetés.

Le jury central de l'exposition de l'industrie française en 4834, a déceroé à MM Lasalle et Belloco, successeurs de M. Bronzac, une médaille de bronze, pour les cheminées à foyer mobile qu'ils ont perfectionnées.

Cette honorable distinction confirme la réputation avantageuse dont jouit à juste titre
leur important établissement, et dispense de faire de nouveau l'éloge des produits qu'il
fournit. — Nous nous bornerons à observer que MM. Lassalle et Belloco ont ajouté au système de leurs
cheminées, des réservoirs et bouches de chaleur qui en augmentent beaucoup l'effet, en utilisant la majeure
partie de la chaleur qui se trouvait perdue dans la cheminée. —Des expériences ont constaté qu'une chambre
qui était chauffée à 16 degrés par une cheminée non pourvue de bouches de chaleur, parvenait à 22 degrés
au moyen de cette addition.

qui etait chautiet à lougres par une cheditate non pour la pour de des au moyen de cette addition.

On frouvera chez MM. Lassalle et Bellocq. rue Saint-Dominique-St-Germain, n. 25. ou à leur dépôt, rue Vivienne, n. 23, un grand assortiment de ces cheminées de tous genres et de toutes dimensions, depuis le prix de 55 fr. et au-dessus, y compris la pose et l'emballage.

la forêt de Schari; 3° par Boissy-Saint-Léger et

Mandres.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 4° à Mª Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33; 2° à M° Cotelle, notaire, rue Saint-Denis, 374.

ETUDE DE M. RAYMOND TROU, Successeur de Me Vivien, avoué à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 24.

A ljudication definitive le jeudi 16 octobre 1834, en l'audience des sables immobilières du Tribunal

en l'audience des saisles immobilières du Tribunal-civil de la Seine en un scut lot : 4° D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du F ubourg-Saiat-Antoine, n. 438; 2° D'une autre MAISON ise à Paris, rue de Colte, n. 21, imposées à 151 fr. 57 cent. Sur la mise à prix de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignemens à M° Raymond Trou, avoué-poursuivant.

ETUDE DE M' PLE, AVOLÉ,

Rue du 29 Juillet, 3.

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Scine, local et issue de le première chambre, une beure de relevée.

Des nurr lors restant des belles USINES d'Ivoy-le-Pré et dépendances, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher,
Consistan, en haut-fourceau, fonderies, forges et tous les outils et ustensites servant à leur exploitation.

Leur affounge consiste en 1,484 hectares, vingt ares de bois divisés en vingt coupes réguliè es.
Ces usines se recommandent spécialement par la supériorité des firs que l'on y fabrique, et sont susceptibles d'un rapport de 400,600 francs par an.

On est autorisé, par jugement, à vendre un tiers au-dessous de l'estimation.

Ces huit lots ont été es imés ensemble 775,695 fr. 30 c., et seront criés sur les mises à prix totales de 517,430 fr. 45 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 49

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 aoyembre 1834.

novembre 1834.
S'adresser pour voir les lieux: à M. Berthemet, régisseur des usines à Yvoy-le-Pré;
Et pour les renseignemens, à M° Plé, avoué, rue
du 29 juillet, 3; — à M° Leblant, avoué, rue Montmartre, 174; — à M° Jolly, avoué, rue Favart, 6.

A vendre 1 ar adjudication, en l'étude de M° Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n. 2.0, le 8 octobre 1834 à midi.

Très hon FONDS de graveur-fondeur en caractères d'imprimerie, exploite par feu M. Vincent Cronier, impasse Férou, 5, à Paris.

Ge fonds est remarquable par ses poiaçons et matrices qui se distinguent en ce genre de tout ce qui existe dans les typographies.

Il est en pleine activité, et occupe de 60 à 80 ouvriers. — S'adresser sur les lieux, à M. Edias, prote; et au notaire, et à M. Fagolez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36.

ETUDE DE M'CREUZANT, AVOUE A Paris, rue de Choiseuil, nº 11.

Vente à Paris, en quatre lots, dont le premier pourra être réunis au 4°. 1° D'un corps de FERME et dépendances, avec

partie de lerrain y attenant; 2º D'un petit corps de bâtiment contigu au corps de ferune, moins la salle à gauche du passage d'allée; 3º D'un terrain clos de murs, planté en jardin vis-

de ferme, moins la salle à gauche du passage d'allée; 3° D'un terrain clos de murs, planté en jardin vis-à-vis le corps de ferme;

4° Et d'une portion de terrain contigu à celui du premier lot, et clos de murs en trois sens, le tout situe à Bobigoy, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Adjudication préparatoire le 8 octobre 4834.

Premier lot. Superficie 2568 mètres 47 c. ntimètres, ou 25 ares 8 centiares (59 perches et demie), compris demi-épaisseur des murs appartenant seuls audit lot. Produit brut. 1.448 fr.

Deuxième lot. Superficie, 91 centimètres, ou 2 perches environ, compris demi-épaisseur des murs mitoyens, et l'épaisseur du mur de face. Produit 500 fr.

Troisième lot. Superficie, 7 ares 61 centiares (48 perches environ), compris demi-épaisseur des murs appartenant seuls audit lot.

Onatrième lot. Superficie, 22 ares 4 centiares, ou 52 perches. Ce t. rroin, exploite par le propriétaire, peut rapporter 350 fr.

Mises à prix: 4° lot. 43,000 fr. — 2° lot. 5,000 fr.

Onservation. Cette, propriété, d'un bon rap, ort, est susceptible de recevoir toute espèce de constructions; elle conviendrait à un établissement industriel. Le revenu total est susceptible d'augmentation de 300 fr. au moins.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris.

de 300 fr. au moins.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris.
10 A M. Creuzant, avoué poursuivant, rue de Choi-

2° A M° Baudouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 28;
Et sur les lieux, au propriétaire, qui ne laissera visiter la propriété qu'avec une autorisation de M°, Creuzant et Baudouin.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris.

Le mereredi 1er octobre 1834, midi.

Consistant en table ronde en noyer, chaises, fauteuils, ri-deaux, fontaine en pierre, et autres objets. Au comptant. Consistant en comptoir en chèue, basquettes, glaces, ri-deaux, 50 paires de sou iers, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS

A vendae à l'amiable, une MAISON à Bt-Germain-

A vendre à l'amiable, une MAISON sise à Paris rue du Colysée, n. 5, faubourg Saint-Honoré, composée d'un corps de logis principal sur la rue, d'une cour, jardin ensuite et deux petits bâtimens contenant remises, écurie, serre et dépendances.

8'adresser a M° Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, n. 43.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destine aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers. Agrés, Commissaires-prisonrs et Huissiers, à céder de suite-S'adr. à M. KOLIKER, aborien agrée au Tribunal de commerce de Paris.— Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

BOURSE PERDUE

Ce matin, entre 9 et 10 heures, il a été perdu sur le quat Voltaire une bourse en cuir, contenant me somme de 138 ir., tait en or qu'en argent. Le malbeureux père de famille qui a perdu cette somme prie d'en renvoyre la moi le au po tier du n. 5. qui Voltaire. Dans tous les cas on est priè de faire remettre les deux petites clés contenues dans la boure.

Avis contre la fausse Crinoline.



Cachet type de la «raie crinoline, 5 aus de durée , par Ouvinort seul breveté, fournisseur
de l'armée, Cols de luxe, prit,
7, 9, 12 et 48 fr.; Casquerras
imperméables, Maison centrale, rue du Grand-Chontier, 5, au
Massic et maison de détail, nièce de la Baurse.

Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 2/

VÉSICATOIRES, CAUTERES LEPERDRIEL. Admis à l'Exposition.

Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les résicatoires, rien n'a oltenu un succès plus mérité que les tappetas rafraichissans et les serre-blus mé e LèPerddre le comme de cautères n'a plus rien de désagreble et ne donne pas de démangeaison. — Parx de Serre-bras, 4 fr.; des Tappetas, 4 et 2 fr.; Pois Cautères choisis, 75 c. le cent. — Toile vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures, Papier-Compresses pour remplacer le linge avec beaucoup d'avantage, 1 fr. les 400 compresses ou 1 centime pièce. — A la pharmacie LePerddiet, fau-Mobourgntmartre, n° 78, près la rue Coquenard.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 30 septembre.

CLERIN , M^d tailleur. Vérification , HOTTOT , tonnelier. Nouveau syndicat , JULLIEN . vernisseur. Syndicat , CHEVALIER , menuisier. id. , NANCLUSE , ancien M^d de vin id. , MAILLARD , charentier. Vérification , du mercredi 1" octobre.

MEYER , Md de nouveau és. Cencordat ,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHARLES & s, M^d grainetier, le PAMARD, négociant, le DELMAS, ébéniste, le GODARD, entr. de l'àrimens, le BACQUEVILLE, ancien négociant, le BUISSON, M^d de nouveautés et mercerie, le

NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

GARDIN, Md de nouveaulés. — MM. Ansart, ree Sait-Denis, 356; Durand, rue de Vendôme, 12. Dume veuve GONSIANT-PEPIN, épicié e. — M. Poidens, faubourg Saiat-Martin, 25. DURAND, ancien entrepreneur de l'atimens. — M. Teupl rue Saint-Martin, 2 3. PREVOST, bediens, receifinateur. — MM. Boucarl, pungs Saubnier, 1; Estourneur, négociaut, à l'entrepoi Sain-Bernard.

BOURSE DU 29 SEPTEMBRE 1854.

A TERME.	1 or sours.	pl. haut-	-	105 -
S one sorapt. Fin som and. Emp., 63: compt. Fin courant. Emp. std: compt. Fin courant. 3 p. one compt. cd. Fin courant. 8, de Mapi compt. Fin courant. R. perp. d'Esp. dt.	14 95 103 5 103 5 1 76 70 76 70 76 70 14 15	105 - 105 15 - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	104 75 104 90 1	76 76 75 76 76 76 76 76 76 76 76 76 76 76 76 76

INFRIMENT PIN APPOPELAR ORBET (AMERICAN).
Ame dos Bous-Monfors, 34.

ditaires. Ledit fonds social sera divisé en quatre cents actions de cinq mille francs chacune. La société sera gérée et administrée par un conseil composé de M. DRAGO, comme directeur et gérant principal ; et de MM. DURAND et FAURE, comme directeurs adjoints. Les gérans ont collectivement la signature sociale; ils géreront et administreront, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, toutes les affaires sociales. Deux signatures au moins seront nécessaires pour que la société soit engagée. Au nombre de ces signatures devra être nécessairement celle de M. DRAGO, M apogleted & Paris , to fices un francilla confisses